

CSSS/05/20

**AVIS N° 05/03 DU 15 FEVRIER 2005 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES ANONYMES A L'OBSERVATOIRE DE LA SANTE ET DU SOCIAL, EN VUE DE LA REDACTION D'UN RAPPORT SUR LA PAUVRETE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de l'Observatoire de la santé et du social du 29 novembre 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 3 février 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1. L'Observatoire de la santé et du social de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale a pour mission de recueillir, d'analyser et de diffuser les informations nécessaires à l'élaboration de politiques coordonnées dans le domaine de la santé publique et de la lutte contre la pauvreté sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.
- 1.2. En vue de rédiger un rapport sur la pauvreté dans la Région de Bruxelles-Capitale dans lequel il examinera plusieurs indicateurs de santé, l'Observatoire de la santé et du social souhaite disposer de *données sociales à caractère anonyme* relatives à *des quartiers statistiques*.

Ces derniers constituent des divisions de communes telles qu'elles ont été créées par le service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (l'ancien Institut national de statistique).

- 2.1. Les données sociales à caractère anonyme demandées portent sur tous les quartiers statistiques de la Région de Bruxelles-Capitale (les différents nombres sont par ailleurs regroupés, tant pour chaque commune séparée que pour la Région de Bruxelles-Capitale dans sa totalité).

Il s'agit toujours de la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée, de 1998 à l'année la plus récente pour laquelle des informations sont disponibles.

Les données sociales à caractère anonyme suivantes seraient communiquées à l'Observatoire de la santé et du social (pour chaque quartier statistique séparé, pour chaque commune séparée et pour la Région de Bruxelles-Capitale dans sa totalité).

## 2.2. Centres publics d'aide sociale

- le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration (l'ancien minimum d'existence) ;
- le nombre de bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration (l'ancien équivalent du minimum d'existence - il s'agit d'une aide de remplacement accordée aux personnes qui, alors qu'elles ne disposent pas d'un revenu ou qu'elles disposent d'un revenu insuffisant, n'ont pas droit au revenu d'intégration) ;
- le nombre de personnes à charge d'un bénéficiaire du revenu d'intégration ;
- le nombre de personnes à charge d'un bénéficiaire de l'équivalent du revenu d'intégration ;
- le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration par classe d'âge d'au moins 5 ans ;
- le nombre de bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration par classe d'âge d'au moins 5 ans ;
- le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration par sexe ;
- le nombre de bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration par sexe ;
- le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration par catégorie (les catégories suivantes sont utilisées : familles monoparentales avec charge d'enfants, hommes isolés avec charge d'enfants partielle, femmes isolées avec charge d'enfants partielle, hommes isolés sans enfants à charge, femmes isolées sans enfants à charge, hommes cohabitants, femmes cohabitantes) ;
- le nombre de bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration par catégorie (les catégories suivantes sont utilisées : familles, hommes isolés sans enfants à charge, femmes isolées sans enfants à charge, hommes isolés avec charge d'enfants partielle, femmes isolées avec charge d'enfants partielle, hommes cohabitants, femmes cohabitantes) ;
- le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration par classe de nationalité ;
- le nombre de bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration par classe de nationalité ;
- le nombre de personnes bénéficiant d'une aide financière d'un centre public d'action sociale, y compris les bénéficiaires du revenu d'intégration et les bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration ;
- le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration par classe d'âge et par période de dépendance ;
- le nombre de bénéficiaires de l'équivalent du revenu d'intégration par classe d'âge et par période de dépendance.

## 2.3. Allocations familiales

- le nombre d'enfants bénéficiaires dans le régime des allocations familiales garanties ;
- le nombre d'enfants bénéficiaires dans le régime des allocations familiales majorées en raison de chômage de longue durée et d'un revenu limité ;
- le nombre d'enfants bénéficiaires dans tous les autres régimes d'allocations familiales.

#### 2.4. *Intervention majorée de l'assurance soins de santé*

- le nombre de personnes ayant droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé, par code qualité.

#### 2.5. *Position socio-économique*

- le nombre de personnes sans emploi ;
- le nombre de personnes ayant au moins un emploi ;
- le nombre de ménages sans emploi ;
- le nombre de ménages ayant au moins un emploi ;
- le nombre de personnes vivant dans un ménage sans emploi ;
- le nombre de personnes vivant dans un ménage ayant au moins un emploi ;
- le nombre de ménages sans emploi ayant des enfants de moins de 18 ans ;
- le nombre de ménages avec au moins un emploi ayant des enfants de moins de 18 ans ;
- le nombre de jeunes de moins de 18 ans vivant dans un ménage sans emploi ;
- le nombre de jeunes de moins de 18 vivant dans un ménage avec au moins un emploi.

#### 2.6. *Salaire*

- le nombre de personnes par classe de salaire.

### **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale doit au préalable fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

- 4.1. La communication porte sur des données anonymes que le destinataire ne peut transformer en des données à caractère personnel. La plupart des critères sont, à cet effet, communiqués dans des classes, suffisamment larges.

- 4.2. La communication vise à permettre à l'Observatoire de la santé et du social de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale d'établir un rapport sur la pauvreté, ce qui paraît utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale**

émet un avis favorable au sujet de la communication des données à caractère anonyme précitées à l'Observatoire de la santé et du social de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

Michel PARISSE  
Président